

Les personnes physiques ou les sociétés implantées dans les zones franches urbaines (ZFU) jusqu'au 31 décembre 2020 peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'une exonération d'impôt sur les bénéfices. La rubrique 3, page 1, de la déclaration 2035 permet d'indiquer la date de début d'activité en ZFU et le montant du bénéfice (ou des plus-values à long terme) exonéré ou de l'abattement pratiqué sur le bénéfice ou les plus-values.

À NOTER

Dans toutes les dispositions législatives en vigueur, les zones franches urbaines sont dénommées « zones franches urbaines - territoires entrepreneurs » (loi 2014-1655 du 29 décembre 2014, art. 48, III).

Par ailleurs, pour les contribuables qui créent des activités dans une ZFU à compter du 1^{er} janvier 2016, le bénéfice de l'exonération est, en outre, subordonné à l'existence, au 1^{er} janvier de l'année d'implantation, du contrat de ville (BOFiP-BIC-CHAMP-80-10-30-§ 25-02/09/2015).

	Ancien régime (CGI art. 44 octies) (1)	Nouveau régime (CGI art. 44 octies A) (1)
Date d'implantation en ZFU	Implantation en ZFU 1 le 1 ^{er} janvier 1997 ou entre cette date et le 2 avril 2006	Activités implantées dans les ZFU 3 au 1 ^{er} janvier 2006
	Implantation en ZFU 2 le 1 ^{er} janvier 2004 ou entre cette date et le 2 avril 2006	Activités créées dans les 3 générations de ZFU entre le 1 ^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2020
	Activités implantées entre le 1 ^{er} janvier 2006 et le 2 avril 2006 dans les ZFU 3 (2)	
Durée d'exonération	Exonération totale pendant 60 mois	Exonération totale pendant 60 mois
	Abattements de 60 %, 40 % et 20 % pour les 3 périodes de 12 mois suivantes (pour les entreprises de moins de 5 salariés, abattement dégressif pendant 108 mois : 60 % pendant 60 mois, 40 % pendant 24 mois et 20 % pendant 24 mois) (3)	Abattement de 60 % pendant 60 mois, 40 % pendant 24 mois et 20 % pendant 24 mois
Plafond de bénéfice exonéré	61 000 € par période de 12 mois	100 000 € par période de 12 mois plus majoration pour embauche de 5 000 € par salarié domicilié en ZUS ou en ZFU
Encadrement communautaire	Activités implantées dans les ZFU 2 au 1 ^{er} janvier 2004	Activités implantées dans les ZFU 3 au 1 ^{er} janvier 2006 (4)
	Allègements d'impôt accordés à compter du 1 ^{er} janvier 2007 dans les ZFU 1	Entreprises existant au 1 ^{er} janvier 2007 dans les ZFU 1 et 2 étendues
		Implantations de 2012 à 2020 dans les 3 générations de ZFU

(1) Des conditions relatives à la taille de l'entreprise s'appliquent aux entreprises qui exercent :
- des activités implantées au 1^{er} janvier 2004 dans les ZFU 2 ou qui s'implantent dans ces zones jusqu'au 2 avril 2006, si elles ont choisi de demeurer sous le régime de l'article 44 octies du CGI ;
- des activités déjà implantées dans les ZFU 3 au 1^{er} janvier 2006 et des activités créées dans les 3 générations de ZFU à compter du 1^{er} janvier 2006 (CGI art. 44 octies A).

Au titre de chaque exercice d'exonération, l'entreprise doit employer au plus 50 salariés et réaliser

un chiffre d'affaires inférieur à 10 M€ ou avoir un total de bilan inférieur à 10 M€ à la clôture de l'exercice. Lorsque l'entreprise est constituée sous la forme d'une société, son capital ou ses droits de vote ne doivent pas être détenus à 25 % ou plus, directement ou indirectement, par une ou conjointement par plusieurs entreprises dont l'effectif dépasse 250 salariés et dont le chiffre d'affaires excède 50 M€ ou dont le total de bilan excède 43 M€.

Les exonérations applicables au titre des implantations réalisées du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2014 sont subordonnées à une exonération des cotisations sociales (voir RF 1069, § 3083).

(2) Les activités créées entre le 1^{er} janvier 2006 et le 2 avril 2006 dans les ZFU et les ZFU 2 ont le choix entre l'ancien et le nouveau régime.

(3) Pour les entreprises qui créent des activités dans une ZFU-territoire entrepreneur à compter du 1^{er} janvier 2015, la durée d'exonération est raccourcie.

Ainsi, après la période d'exonération totale de 60 mois (qui reste inchangée), la période d'imposition progressive des résultats est réduite à 3 périodes de 12 mois (au lieu de 9 périodes de 12 mois). Les bénéficiaires sont ainsi soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés à concurrence de 40 %, 60 % ou 80 % de leur montant, selon qu'ils sont réalisés respectivement au cours de la première, de la deuxième ou de la troisième période de 12 mois suivant la période d'exonération ([BOFiP-BIC-CHAMP-80-10-30-§ 160-02/09/2015](#)).

La durée de la période d'exonération totale ou partielle est donc de 8 périodes de 12 mois au lieu de 14 périodes de 12 mois.

(4) Pour les entreprises qui créent des activités dans une ZFU-territoire entrepreneur à compter du 1^{er} janvier 2015, le bénéfice exonéré ne peut pas excéder 50 000 € (au lieu de 100 000 €) par contribuable et par période de 12 mois. La majoration du plafond pour embauche de salariés est maintenue et reste fixée à 5 000 € par nouveau salarié embauché à compter du 1^{er} janvier 2015, domicilié dans un quartier prioritaire de la politique de la ville ou dans une zone franche urbaine et employé à temps plein pendant une période d'au moins 6 mois ([BOFiP-BIC-CHAMP-80-10-30-02/09/2015](#)).

BOFiP-ANNX-000160-20150701

- **ANNX-Annexes**
- **000160-Autres annexes**

		Exonération d'impôt sur le revenu et d'impôt sur les sociétés (CGI, art. 44 octies A)	Exonération de cotisation foncière des entreprises (ou de taxe professionnelle) (CGI, art. 1466 A, I sexies) ⁽³⁾	Exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (CGI, art. 1383 C bis)	Encadrement communautaire « de minimis » ⁽⁶⁾
		- Exonération totale de 5 ans suivie d'une exonération partielle de 3 ans ⁽¹⁾ ou 9 ans ⁽²⁾ - Plafond de bénéfice exonéré de 50 000 € ⁽¹⁾ ou 100 000 € ⁽²⁾ majoré le cas échéant de 5 000 €	- Exonération totale de 5 ans - Exonération partielle de 3 ans pour les entreprises d'au moins 5 salariés et de 9 ans pour les entreprises de moins de 5 salariés - Plafond en base ⁽⁵⁾	Exonération totale de 5 ans	
Activités déjà implantées au 1	ZFU-TE 1 ZFU-TE 2	Les entreprises implantées dans les ZFU-TE 1 et 2 au 1 ^{er} janvier 2006 sont régies par les dispositions de l'article 44 octies du CGI			

1^{er} janvier 2006	ZFU-TE 3	oui	non	oui	oui	oui
Activités créées entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2011	ZFU-TE 1	oui ⁽⁷⁾	non	oui	oui	non
	ZFU-TE 2					
	ZFU-TE 3					
Activités créées en ZFU-TE à compter du 1^{er} janvier 2012 jusqu'au 31 décembre 2014	ZFU-TE 1	oui	oui	oui	oui	oui
	ZFU-TE 2					
	ZFU-TE 3					
Activités créées en ZFU-TE à compter du 1^{er} janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2020	ZFU-TE 1	oui	non	non	non	oui
	ZFU-TE 2					
	ZFU-TE 3					

(1) Pour les activités créées en ZFU-TE à partir du 1^{er} janvier 2015.

(2) Pour les activités créées en ZFU-TE jusqu'au 31 décembre 2014.

(3) Les entreprises exonérées de CFE peuvent demander à être exonérées de CVAE (CGI, art. 1586 nonies).

(4) Les entreprises créées dans les ZFU-TE entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2011 et entre le 1^{er} janvier 2015 et 31 décembre 2020 ne sont pas soumises à cette condition.

(5) Plafond de base : 76 629 € en 2014 et 77 089 € en 2015.

(6) Comme pour les activités déjà existantes au 1^{er} janvier 2006 dans les ZFU-TE 3, l'encadrement communautaire « de minimis » s'applique, dans les trois générations de ZFU-TE, aux exonérations d'IR/IS pour les activités créées entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 décembre 2020 et aux exonérations de CFE et de TFPB prenant effet à compter de 2013.

(7) Les entreprises créées entre le 1^{er} janvier et le 2 avril 2006 inclus pouvaient choisir de se placer sous le régime de l'article 44 octies du CGI ou sous le régime de l'article 44 octies A du CGI.